

POLE AMENAGEMENT DURABLE  
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

Réf. : P20240759/1260

## ARRETE

Le Président du Conseil départemental du Loiret  
Le Maire de Montliard  
Le Maire de Boiscommun

**Règlementation de la circulation de la route départementale 44, pour les travaux exécutés du PR 40+450 au PR 44+115, sur le territoire de la commune de Montliard, et du PR 44+115 au PR 44+500, sur le territoire de la commune de Boiscommun, en et hors agglomération.**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté en vigueur du Président du Conseil départemental du Loiret conférant délégations de signature au sein de la Direction des Infrastructures au responsable de l'Agence Territoriale de Pithiviers,

Vu l'avis des Maires de Montliard et de Boiscommun,

Vu la demande de l'entreprise ENROPLUS "les Friches"-route d'Ouzouer le Marché 45130 LE BARDON,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de pontages de fissures sur la route départementale 44, sur le territoire des communes de Montliard et de Boiscommun, en et hors agglomération, il y a lieu de régler la circulation,

## Arrêtent

### Article 1 :

Entre les 22/07/2024 et 02/08/2024, la circulation sur la route départementale 44 sera réglementée ainsi qu'il suit :

- Circulation alternée et réglée manuellement,
- Vitesse limitée à 50 km/h,
- Interdiction de dépassement.

### Article 2 :

Par mesure de sécurité et en dérogation au schéma CF23, le stationnement est interdit au droit du chantier.

## Article 3 :

Ces dispositions sont valables pendant l'activité du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 heures.

## Article 4 :

La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur au schéma CF23 du Manuel du Chef de chantier sur routes bidirectionnelles ou sur chaussées séparées et selon la configuration des lieux.

## Article 5 :

La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont à l'entreprise ENROPLUS chargée des travaux.

## Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi que dans les mairies de Montliard et de Boiscommun.

## Article 8 :

Application :

- Mairies de Montliard et de Boiscommun,
- Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- SDIS, SAMU 45,
- Transports Rémi, Transports Odulys,
- SITOMAP,
- Entreprise ENROPLUS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montliard, le 15 juillet 2024

  
Le Maire  
Didier BEAUDEAU



Fait à Pithiviers le  
Le Président du Conseil départemental  
Par délégation

Gaël GOURVELLEC  
Responsable de l'Agence territoriale de Pithiviers

Fait à Boiscommun, le

23 juillet 2024

Le Maire  
Jol Desbois

